

Acte pour incorporer la Compagnie des Orfèvres du Canada (responsabilité limitée).

CONSIDÉRANT que John Zimmerman, William Lord Wilkinson et William Jammison Montgomery ont, par leur requête, représenté qu'ils désirent organiser une compagnie dans le but de faire le commerce des montres et bijoux en général, et pour la fabrication et la vente des produits et marchandises qui se vendent généralement dans cette industrie, par toute la Puissance du Canada, et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation à cet effet; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur requête; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. William Lord Wilkinson, William Jammison Montgomery et John Zimmerman, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de Compagnie des Orfèvres du Canada, (responsabilité limitée), et les mots "la compagnie," lorsqu'ils seront usités dans le présent acte, signifieront la "Compagnie des Orfèvres du Canada, (responsabilité limitée)," par le présent incorporée.

2. La compagnie est par le présent constituée dans le but de faire le commerce d'horlogerie et d'orfèvrerie en général, et de fabriquer, trafiquer et vendre tous les produits et articles qui se rattachent ordinairement à ce genre d'affaires. Le bureau principal de la compagnie sera établi à Toronto, et elle pourra avoir des succursales ou établissements à Montréal, Halifax et St. Jean, N.-B., et dans toutes autres cités, villes ou localités du Canada (tel que maintenant constitué ou dans toute addition qui pourra y être faite à l'avenir) dans laquelle la compagnie jugera à propos de poursuivre ses opérations.

3. La compagnie pourra acquérir, posséder, aliéner et transporter toute propriété immobilière qui pourra être nécessaire ou utile aux opérations de la compagnie; pourvu toujours que les biens-fonds possédés par elle n'excéderont en aucun temps une valeur annuelle de vingt mille piastres.

4. Le capital social de la compagnie sera de cent mille piastres, divisé en mille actions de cent piastres chacune, dont un quart-sera versé.